



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 30 avril 2019*

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**ÉDITION DU 30 AVRIL 2019**

[Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement](#)

**Arrêté ARS n°2019-0774 du 28 mars 2019** portant nomination au Comité de Protection des Personnes « Est IV »

**Arrêté ARS n°2019-0794 du 01<sup>er</sup> avril 2019** portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert d'une officine de pharmacie du 110, rue du Président Roosevelt à YUTZ (57970) au numéro 135 rue du Président Roosevelt au sein de cette même commune

**Décision n°2019-0217 du 11 avril 2019** portant autorisation de requalifier 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement complet internat à la M.A.S "LES ALOUETTES" sis à Châlons-en-Champagne

**Décision n°2019-0208 du 5 avril 2019** portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD NEUFCHATEAU sis à Neufchâteau, géré par INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2019-1137 du 16/04/2019** fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour les mois de : avril, mai et juin 2019

**Arrêtés ARS** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019.

**Arrêté ARS n° 2019-0643 du 14 mars 2019** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (département de la Moselle)

**Arrêté ARS n° 2019-0690 du 19 mars 2019** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

**Arrêté ARS n° 2019-0739 du 22 mars 2019** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer (Département des Vosges)

**Arrêté ARS n° 2019-0770 du 28 mars 2019** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT (département des Vosges)

**Arrêté ARS n° 2019-0776 du 29 mars 2019** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne (département de la Haute-Marne)

**Arrêté ARS n° 2019-0777 du 29 mars 2019** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze (département de la Moselle)

**Arrêté ARS n° 2019-00779 du 29 mars 2019** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou(département de Meurthe et Moselle)

**Arrêté ARS n° 2019 – 0803 du 2 avril 2019** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l’Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000).

**Arrêté ARS n° 2019-0848 du 5 avril 2019** portant prolongation du délai d’ouverture après transfert d’une officine de pharmacie à Reims (51100).

**Arrêté ARS n° 2019-1107 du 15 avril 2019** portant autorisation de création d’un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 24 place Auban Moët à Epernay (51200).

**Arrêté rectificatif ARS n° 2019-0995 du 11 avril 2019** portant modification de l’arrêté ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019 portant autorisation de création d’un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440)

**Arrêté ARS n° 2019-1108 du 15 avril 2019** portant constatation de la cessation définitive d’activité d’une officine de pharmacie à Chevillon (Haute-Marne)

**Décision ARS n°2019-272 du 24 avril 2019** portant rectification de la DECISION ARS n°2019/225 du 12 avril 2019 autorisant le changement d’implantation de l’activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique (IRC) détenue par l’ARPDD (FINESS EJ : 51 0000 953) sur le site de l’Unité d’auto dialyse (UDA) de Charleville-Mézières (ET : 080006034) et sur le site de l’Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) - (ET : 080008568) vers un nouveau bâtiment indépendant.

**Arrêté ARS n° 2019 - 1146 du 18 avril 2019** portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Champagne

**Arrêté ARS n° 2019-1176 du 29/04/2019** fixant le bilan quantitatif de l’offre de soins pour la période de dépôt des demandes d’autorisation d’activités de soins et d’équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est

**Arrêté conjoint DS N°/ARS N°2019-1180 en date du 29 avril 2019** portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le territoire meusien un Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places

**Arrêté ARS n° 2019-1109 du 15 avril 2019** portant autorisation du transfert de l’officine de pharmacie sise 3 route de Bischwiller 67500 HAGUENAU

**Décision ARS n° 2019-278 du 29/04/2019** portant autorisation d’installation d’un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner au Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site de l’Hôpital de Saint-Avold (FINESS ET : 570000216)

**Décision ARS n° 2019-279 du 29/04/2019** portant autorisation de remplacement d’un appareil d’imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d’IRM de nature polyvalente au GIE Groupement d’Imagerie Médical Messin (FINESS EJ : 570024398 - ET : 570024406)

***Décision ARS n° 2019-280 du 29/04/2019*** portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires et digestifs et refus de renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers urologiques, détenues par la SAS Clinique François 1er – Saint-Dizier (FINESS EJ : 52000010 - FINESS ET : 520780180)

***Décision ARS n° 2019-281 du 29/04/2019*** portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers digestifs et refus de renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et urologiques, détenues par le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 52 000 4664) sur le site du Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS ET : 52 000 4680)

***Décision ARS n° 2019-281 du 29/04/2019*** portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers digestifs et refus de renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et urologiques, détenues par le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 52 000 4664) sur le site du Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS ET : 52 000 4680)

**ARRETE ARS n°2019-0774 du 28 mars 2019 portant nomination au  
Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-44 et, R.1451-1 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD/2006/259 du 15 juin 2006 relative à la mise en place des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2010 fixant le règlement intérieur type devant être adopté par les comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- Vu** l'arrêté ARS n°2018 - 2097 du 15 juin 2018 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV » modifié ;

**Considérant** la démission de Madame GEORG-BENTZ de son mandat de représentant des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :

**Considérant** la candidature présentée le 21 mars 2019 par Monsieur le Docteur Dominique ASTRUC ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

Est nommé membre du Comité de Protection des Personnes « Est IV » sis 1, place de l'hôpital à Strasbourg :

-au titre du premier collègue en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale :

Monsieur le Docteur Dominique ASTRUC

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-IV » sis Hôpitaux Universitaires de Strasbourg –1, place de l'hôpital – 67 091 Strasbourg Cedex, est en conséquence, désormais fixée comme suit :

• **Au titre du premier collègue :**

**I - Pour les personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie :**

. Membres titulaires :

- Professeur Philippe HENON
- Docteur Philippe LUTUN
- Professeur Erik-André SAULEAU
- Professeur Laurent MONASSIER

Membres suppléants :

- Professeur Jean SIBILIA
- Docteur François LEFEBVRE
- Professeur Laurent MAUVIEUX
- Docteur Dominique ASTRUC

**II - Pour les médecins généralistes :**

. Membre titulaire :

- Docteur Guy HABERER

. Membre suppléant :

- Docteur Fabien ROUGERIE

**III Pour les pharmaciens hospitaliers :**

. Membre titulaire :

- Docteur Anne-Cécile GEROUT

. Membre suppléant :

- Professeur Geneviève UBEAU SEQUIER

**IV Pour les infirmiers :**

. Membre titulaire :

- Madame Claudine DOERFLINGER

. Membre suppléant :

- Madame Anne-Marie TOSATO

• **Au titre du deuxième collègue**

**V- Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**

. Membre titulaire :

- Monsieur Jean DEGERT

. Membre suppléant :

- Monsieur Vlad TITERLEA

**VI – Pour les travailleurs sociaux :**

. Membre titulaire :

- Madame Fabienne BARTH FOLZ

- . Membre suppléant :
  - Madame Brigitte MARCHAL BUCQUET

**VII – Pour les psychologues :**

- . Membre titulaire :
  - Madame Nadine FIALON
- . Membre suppléant :
  - Madame Valérie RITZENTHALER

**VIII – Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

- . Membres titulaires :
  - Maître Christine GUGELMANN
  - Maître Laurent JUNG
- . Membres suppléants :
  - Madame Catherine BURGER
  - Maître Pascal CREHANGE

**IX – Pour les représentants des associations agréées de malades et d’usagers du système de santé :**

- . Membres titulaires :
  - Madame Laurence GRANDJEAN
  - Monsieur Francis-Louis BOUCHE
- . Membres suppléants :
  - Madame Annie NOCK
  - A pourvoir

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d’un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l’objet d’un recours, dans un délai de deux mois :

- Apres du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l’Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/Le Directeur Général de l’ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2019-0794 du 01<sup>er</sup> avril 2019**

**portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert d'une officine de pharmacie du 110, rue du Président Roosevelt à YUTZ (57970) au numéro 135 rue du Président Roosevelt au sein de cette même commune**

**LICENCE N°57#000544**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1530 du 11 mai 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 110 rue du Président Roosevelt au 135 rue du Président Roosevelt au sein de cette même commune
- VU** la demande motivée reçue le 19 mars 2019 de prolongation du délai de transfert de l'officine sise 110 rue du Président Roosevelt au 135 rue du Président Roosevelt à YUTZ

**CONSIDERANT** la réunion des critères constitutifs d'un cas de force majeure de nature à empêcher l'ouverture au public de l'officine dans les nouveaux locaux autorisés au titre du transfert susvisé, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, conformément à l'article L5125-7 du code de la santé publique en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ce constat de cas de force majeure,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Monsieur François ROSER dans ses nouveaux locaux sis 135 rue du Président Roosevelt à Yutz (57970) **est prolongé jusqu'au 16 mai 2020.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



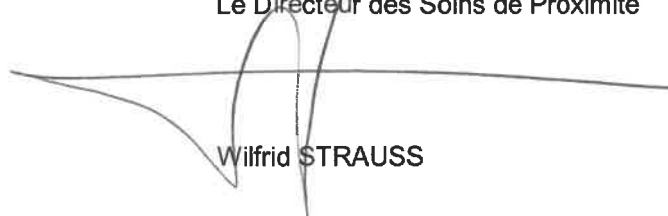
**ARTICLE 3:**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François ROSER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS

**Décision n2019-0217 du 11 avril 2019**

**portant autorisation de requalifier 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement complet internat à la M.A.S "LES ALOUETTES" sis à Châlons-en-Champagne**

**N° FINESS EJ : 510004492**

**N° FINESS ET : 510011968**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
  - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ; ;
  - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
  - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
  - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
  - VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
  - VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0756 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la MAS Les Alouettes ;
  - VU** la demande déposée le 12 juin 2018 par le gestionnaire en vue de la transformation de 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée pour la requalification de 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement complet internat, pour personnes polyhandicapées, à la M.A.S "LES ALOUETTES" sis à Châlons-en-Champagne.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 2** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
N° FINESS : 510004492  
Adresse complète : 4 RUE MAURICE RENARD 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.  
N° SIREN : 265109405

**Entité établissement** : M.A.S "LES ALOUETTES"  
N° FINESS : 510011968  
Adresse complète : 4 RUE MAURICE RENARD 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Code catégorie : 255  
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	67
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	3
917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	5

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5** : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la M.A.S "LES ALOUETTES" sis 4 rue MAURICE RENARD 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

**Décision n°2019-0208 du 5 avril 2019**

**Portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD NEUFCHATEAU sis à Neufchâteau,  
géré par INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU**

**N° FINESS EJ : 880000229  
N° FINESS ET : 880007455**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est N°213-0565 du 27 mai 2013 autorisant la création de 5 places de SESSAD pour déficients intellectuels avec troubles associés « La Porte des Vosges rattaché à l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU ;
- VU** la demande déposée le 09 octobre 2018 par le gestionnaire en vue d'une demande d'extension du SESSAD « La Porte Des Vosges » de NEUFCHATEAU ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension de 9 places pour enfants déficients intellectuels avec troubles associés du SESSAD NEUFCHATEAU sis à Neufchâteau, géré par INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 14 places.

**Article 2** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU  
N° FINESS : 880000229  
Adresse complète : 1569 AV DE LA DIVISION LECLERC 88300 NEUFCHATEAU  
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.  
N° SIREN : 268801172

**Entité établissement :** SESSAD NEUFCHATEAU  
N° FINESS : 880007455  
Adresse complète : 1569 AV DE LA DIVISION LECLERC 88300 NEUFCHATEAU  
Code catégorie : 182  
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
Code MFT : 34 - ARS/DG  
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	14

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 6 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département Des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de SESSAD NEUFCHATEAU sis 1569 AV DE LA DIVISION LECLERC 88300 Neufchâteau.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2019–1137 du 16/04/2019**

**Fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour les mois de :  
avril, mai et juin 2019**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2018 - 4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** le tableau de garde transmis le 30 mars 2019 par l'association départementale de réponse à l'urgence du Bas-Rhin (ADRU) ;



---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Bas-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 juin 2019

**ARTICLE 3** : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 4** : La Déléguée départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La déléguée territoriale du Bas-Rhin



Adeline JENNER









SECTEURS LOCAL CENTRAL A	SARRE UNION		WISSEMBOURG		HAGUENAU		INGWILLER		SELESTAT		SAVERNE		ERSTEIN		MOLSHEIM BAS		MOLSHEIM HAUT		
	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	
mercredi 1 mai 2019					ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	ST GEORGES	
jeudi 2 mai 2019		BARTH			MODER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
vendredi 3 mai 2019		SCHUSTER					BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
samedi 4 mai 2019	BARTH	BARTH			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	HERRY	
dimanche 5 mai 2019	SCHUSTER	SCHUSTER			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	ST GEORGES	HERRY	
lundi 6 mai 2019		BARTH			DONNEWIRTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
mardi 7 mai 2019		SCHUSTER			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
mercredi 8 mai 2019		SCHUSTER			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	HERRY	
jeudi 9 mai 2019		SCHUSTER			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
vendredi 10 mai 2019		BARTH			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
samedi 11 mai 2019	SCHUSTER	SCHUSTER			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	
dimanche 12 mai 2019	BARTH	BARTH			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	HERRY	
lundi 13 mai 2019		SCHUSTER			DONNEWIRTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
mardi 14 mai 2019		BARTH			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
mercredi 15 mai 2019		SCHUSTER			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
jeudi 16 mai 2019		BARTH			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
vendredi 17 mai 2019		SCHUSTER			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
samedi 18 mai 2019	BARTH	BARTH			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	HERRY	
dimanche 19 mai 2019	SCHUSTER	SCHUSTER			DONNEWIRTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	
lundi 20 mai 2019		BARTH			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
mardi 21 mai 2019		SCHUSTER			MODER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		ST GEORGES	
mercredi 22 mai 2019		SCHUSTER			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	BERTRAND			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
jeudi 23 mai 2019		SCHUSTER			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
vendredi 24 mai 2019		BARTH			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
samedi 25 mai 2019	SCHUSTER	SCHUSTER			DONNEWIRTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	
dimanche 26 mai 2019	BARTH	BARTH			GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	HERRY	
lundi 27 mai 2019	SCHUSTER	SCHUSTER			DONNEWIRTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
mardi 28 mai 2019		BARTH			DONNEWIRTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE		HERRY	
mercredi 29 mai 2019		SCHUSTER			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	
jeudi 30 mai 2019		BARTH			ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	
vendredi 31 mai 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	17	GREINER	0	ROLAND	13	BERGMANN	42	MADER	33	STE BARBE	42	MADER	42	VITALE	42	ST GEORGES	22
	BRAUN	BRAUN	0	JACOB	0	DONNEWIRTH	10	BERGMANN	42	BERTRAND	9	JUSSIEU SAVERNE	0	MADER	0	VITALE	42	HERRY	20
	BARTH	BARTH	17			MODER	5												
						GREINER	14												
						GREINER	14												

**ADRU ADRU67 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 67)**

Siège : 29 rue Jacobi Netter  
67200 STRASBOURG

ADRU67@WANADOO.FR

2EME TRIMESTRE 2019

SECTEURS LOCAL CENTRAL A	SARRE UNION SARRE UNION		WISSEMBOURG SOULTZ		HAGUENAU HAGUENAU		INGWILLER INGWILLER		SELESTAT SELESTAT		SAVERNE SAVERNE		ERSTEIN KERTZFIELD		MOLSHEIM BAS MUTZIG		MOLSHEIM HAUT BAREMBACH	
	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
samedi 1 juin 2019	BARTH				ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER		MADER	MADER	VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
dimanche 2 juin 2019	SCHUSTER				DONNENWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER		MADER	MADER	VITALE	ST GEORGES	VITALE	HERRY	
lundi 3 juin 2019	BARTH				DONNENWIRTH		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
mardi 4 juin 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
mercredi 5 juin 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
jeudi 6 juin 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
vendredi 7 juin 2019	BARTH				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
samedi 8 juin 2019	SCHUSTER				MODER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
dimanche 9 juin 2019	BARTH				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
lundi 10 juin 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
lundi 11 juin 2019	BARTH				DONNENWIRTH		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
mercredi 12 juin 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
jeudi 13 juin 2019	BARTH				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
vendredi 14 juin 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
samedi 15 juin 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
dimanche 16 juin 2019	BARTH				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
lundi 17 juin 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
mercredi 19 juin 2019	SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
jeudi 20 juin 2019	SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
mercredi 21 juin 2019	SCHUSTER				MODER		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
vendredi 21 juin 2019	BARTH				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
samedi 22 juin 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
dimanche 23 juin 2019	BARTH				DONNENWIRTH		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
lundi 24 juin 2019	SCHUSTER				MODER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
mercredi 26 juin 2019	BARTH				DONNENWIRTH		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
mercredi 26 juin 2019	BARTH				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
jeudi 27 juin 2019	BARTH				GREINER		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
vendredi 28 juin 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
samedi 29 juin 2019	BARTH				ROLAND		BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER				VITALE	ST GEORGES	VITALE	ST GEORGES	
dimanche 30 juin 2019	SCHUSTER				MODER		BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER				VITALE	HERRY	VITALE	HERRY	
	BRAUN	0	GREINER	0	ROLAND	12	BERGMANN	41	MADER	52	STE BARBE	0	MADER	41	ST GEORGES	41	HERRY	20
	BARTH	16	JACOB	0	DONNENWIRTH	11	BERGMANN	41	BERTRAND	9	JUSSIEU SAVERNE	0						21
	SCHUSTER	20			MODER	5												
					GREINER	13												

2EME TRIMESTRE 2019

SECTEURS LOCAL CENTRAL A	SARRE UNION		WISSEMBOURG		HAGUENAU		INGWILLER		SELESTAT		SAVERNE		ERSTEIN		MOLSHEIM BAS		MOLSHEIM HAUT	
	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
lundi 1 avril 2019																		
mardi 2 avril 2019																		
mercredi 3 avril 2019																		
jeudi 4 avril 2019																		
vendredi 5 avril 2019																		
samedi 6 avril 2019																		
dimanche 7 avril 2019																		
lundi 8 avril 2019																		
mardi 9 avril 2019																		
mercredi 10 avril 2019																		
jeudi 11 avril 2019																		
jeudi 12 avril 2019																		
samedi 13 avril 2019																		
dimanche 14 avril 2019																		
lundi 15 avril 2019																		
mardi 16 avril 2019																		
mercredi 17 avril 2019																		
jeudi 18 avril 2019																		
vendredi 19 avril 2019																		
samedi 20 avril 2019																		
dimanche 21 avril 2019																		
lundi 22 avril 2019																		
mardi 23 avril 2019																		
mercredi 24 avril 2019																		
jeudi 25 avril 2019																		
vendredi 26 avril 2019																		
samedi 27 avril 2019																		
dimanche 28 avril 2019																		
lundi 29 avril 2019																		
mardi 30 avril 2019																		







Versement de la valorisation de l'activité de février 2019 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2019 - 1100 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 443 161,32 €** dont :

- \* 1 399 107,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 261 134,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 243,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 28 286,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 636,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 484,98 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 102 058,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 262,15 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 5 442,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 27 163,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 10 913,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 534,41 € soit :  
534,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 0835 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 363 677,26 €** dont :

- \* 2 237 931,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 915 782,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 217 149,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 1 388,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 19 471,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 11 880,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 71 704,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 556,08 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 101 154,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 11 524,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 9 293,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 749,71 € soit :  
3 749,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23,15 € soit :  
23,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 1101 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **568 651,87 €** dont :

- \* 563 179,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

499 778,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
509,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
15 980,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
46 910,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 5 472,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 0836 du 05/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **201 491,48 €** dont :

- \* 201 044,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 201 044,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 446,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 1102 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 703 711,01 €** dont :

- \* 1 670 860,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 479 728,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 552,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 40 130,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 073,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 144 375,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 4 125,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 13 602,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 15 122,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 1103 du 15/04/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 210 294,15 €** dont :

- \* 2 102 127,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 007 463,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 27 295,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 4 998,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 16 719,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 138,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**ARRETE ARS n° 2019-0643 du 14 mars 2019**

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2018-2498 du 24 juillet 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Gaétan MULLER, sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants du personnel désignés par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines.

**Article 2** :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Céleste LETT, Maire de la commune de Sarreguemines ;
- Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Camille WIRIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Gaétan MULLER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM), Monsieur Gérard KARMANN (UNAFAM) et Monsieur Jean-Jacques FURHMANN, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le Préfet de la Moselle ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Maria-Ascension MARCHAL, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 14 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie,

Docteur Carole CRETIN,

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0690 du 19 mars 2019  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-1420 du 20 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Abderrahim EL ARYANI et Madame Fabienne GUERIN sont nommés membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

**Article 2 :**

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :



## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Serge WASMER, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

### **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Mélanie SIMAL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Agnès HEMARD-PLACON et Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Établissement
- Monsieur Abderrahim EL ARYANI et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
  - o Madame Catherine BAUDRY, Conseillère municipale de Sézanne, Pharmacienne
  - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
  - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
  - o Monsieur Jacky JACHMET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
  - o Monsieur Jean-Pierre MERAT, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le 19 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



**ARRETE ARS n° 2019-0739 du 22 mars 2019**

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Gérardmer  
(Département des Vosges)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2883 du 5 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer ;

**Vu** la délibération du conseil de la vie sociale en date du 6 novembre 2018 désignant Madame Claudine LAURENT, en qualité de représentante des familles au sein du conseil de surveillance ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Madame Gaëlle BOULANGER est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer.

**ARTICLE 2** :

Madame Claudine LAURENT est nommée, avec voix consultative, en tant que représentante des familles au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer.

### **Article 3 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer, 22 boulevard Kelsh – BP 129 - 88407 Gérardmer cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc fixée comme suit :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Stessy SPEISSMANN, Maire de la commune de Gérardmer ;

Madame Laurence GOJJARD, représentant la Communauté de Communes de Gérardmer-Monts et Vallées, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Gérardmer ;

Monsieur Gilbert POIROT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

Madame Véronique THIRIET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Jean-Noël VILLEMIN, représentant de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ;

Madame Gaëlle BOULANGER, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT).

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur Roger FLEURANCE (UDAF), personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Serge HUET (Association des Amis de la Santé des Vosges), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Gérardmer ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Claudine LAURENT.

### **ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 22 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,

  
Docteur Carole CRETIN,

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0770 du 28 mars 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019- du 18 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

**Vu** la désignation en date du 8 mars 2019 par la Commission médicale d'Établissement de Madame le Docteur Aliette BERTIN-CHANSON, en qualité de représentante de la CME au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Ravenel ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame le Docteur Aliette BERTIN-CHANSON est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance.

**Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;

Madame Françoise VIDAL, représentante de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;

Monsieur Jean-Luc COUSOT, représentant de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;

Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Monsieur Hervé BOYER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD et Madame le Docteur Alette BERTIN-CHANSON, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Fabien LERATE (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur Jacques VALENTIN et Madame Francine LEGROS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Gérard FERBUS (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 28 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

  
Jean-Michel BAILLARD



**ARRETE ARS n° 2019-0776 du 29 mars 2019**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-0420 du 18 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

**Vu** la désignation par les organisations syndicales (CGT) de Monsieur Lionel BERLIE en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance susmentionné à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, suite au départ à la retraite de Monsieur Joël BRANDOLI ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Lionel BERLIE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi:

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Elisabeth DE CHANLAIRE, Représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier ;
- Madame Nicole AUBRY et Madame Fatma BETTING, Représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Marie-Andrée BARBE, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMLIA, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Lionel BERLIE et Madame Sandrine RENAUT, Représentants les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - o Monsieur YVES RUMMLER, Président départemental de l'APAJH Haute-Marne ;
  - o Monsieur le Docteur Pierre GODINOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
  - o Monsieur Jean VAUTROT, Ligue contre le Cancer ;
  - o Madame Josette POCHON, Ligue contre le Cancer ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne
  - o En attente de désignation ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Monsieur le Docteur Abderrahmane SAÏDI ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 29 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS



Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2019-0777 du 29 mars 2019**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Dieuze  
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2016-0875 du 3 mai 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gérard MERTZ est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

**Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint Jacques de DIEUZE - 21, route de Loudrefing 57260 DIEUZE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Fernand LORMANT, Maire de la commune de Dieuze ;
- Monsieur Gilbert VOINOT, représentant de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- Madame Jeannine BERVILLER, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Thierry JUNG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis RIESSER représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gérard MERTZ, représentant désigné par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame le Docteur Maryvonne GIBELLI-BOULAY, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marthe LALLEMAND et Monsieur Jean-Marie JAYER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ;
- Madame Régine KOP, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 29 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

  
Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-00779 du 29 mars 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou  
(département de Meurthe et Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-00251 du 22 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

**Vu** la délibération du 21 mars 2019 de la Commission Médicale d'Établissement portant sur le renouvellement du mandat au sein du conseil de surveillance de Monsieur le Docteur LARUELLE, en tant que représentant du personnel

**Considérant** que le mandat de Monsieur le Docteur LARUELLE en tant que représentant du personnel désigné par la CME au sein du conseil de surveillance susmentionné prenait fin le 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que le 21 mars 2019, la commission médicale d'établissement a de nouveau désigné Monsieur le Docteur LARUELLE en qualité de représentant de la CME au sein de cette instance ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1- En qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;
- Madame Valérie JURIN et Monsieur André ROSSINOT, représentants de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Annie SILVESTRI, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

### **2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Agnès VITALI représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Docteur François LARUELLE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3- En qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.



**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 29 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

  
Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2019 – 0803 du 2 avril 2019**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne  
sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000).

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de  
Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé  
du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 portant licence de transfert de la pharmacie à usage intérieur de  
l'Etablissement Public de Santé Départementale de la Marne ;

**VU** l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande présentée par le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Marne  
par courriers reçus à l'ARS les 26 octobre et 3 décembre 2018 en vue d'obtenir pour la PUI de son  
établissement l'autorisation d'assurer la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales  
spéciales ;

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 1er avril 2019.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La demande déposée par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de  
la Marne sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51022) en vue d'obtenir pour la PUI de son  
établissement l'autorisation de délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales  
(ADDMS) prévue à l'article R. 5126-9, 3° du code de la santé publique (CSP), **est accordée**.

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des patients de l'établissement.

## **Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à utiliser dans ses locaux, dans une pièce dédiée, un automate de dispensation unitaire et nominative de médicaments au bénéfice des seuls patients pris en charge par l'établissement.

## **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9, 3°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2.

## **Article 4 :**

Le temps de présence pharmaceutique s'élève actuellement à 3 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

## **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 portant licence de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Départementale de la Marne est abrogé.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Marne.

Une copie sera transmise :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

  
Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2019-0848 du 5 avril 2019**

portant prolongation du délai d'ouverture  
après transfert d'une officine de pharmacie à Reims (51100).

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n°2018-1250 du 5 avril 2018 octroyant la licence n° 51#000406 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe LEGOUX du 74 bis au 53 avenue Nationale à REIMS (51100) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

**Considérant**

La demande présentée le 6 mars 2019 par Monsieur Philippe LEGOUX demandant la prolongation du délai d'ouverture après transfert pour cas de force majeure, en l'espèce, le retard dans les travaux de construction du bâtiment suite à la signature tardive de l'acte de cession définitive du terrain concerné ;

Les éléments complémentaires reçus par courriel le 27 mars 2019.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Monsieur Philippe LEGOUX au 53 avenue Nationale dans la commune de REIMS (51 100) est prolongé jusqu'au 11 juin 2019 sous la licence n° 51#000406.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Philippe LEGOUX et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1107 du 15 avril 2019

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 24 place Auban Moët à Epernay (51200).

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé Publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R 5125-74 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 1942 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise 24 place Auban Moët à Epernay (51200) sous la licence n° 57 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande, reçue le 27 février 2019, présentée par Mesdames Emilie CHARLES et Vanessa AMORIM et Monsieur Arthur BRUNESSAUX, pharmaciens titulaires de la pharmacie sise 24 place Auban Moët à Epernay (51200) exploitée sous la licence n° 57, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmaciedupressoir.pharmavie.fr>.

**VU** les précisions complémentaires apportées par courriel du 13 mars 2019 et par courrier du 26 mars 2019.

**CONSIDERANT**

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Mesdames Emilie CHARLES et Vanessa AMORIM et Monsieur Arthur BRUNESSAUX, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmaciedupressoir.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° 57 de l'officine de pharmacie sise 24 place Auban Moët à Epernay (51200) dont ils sont titulaires.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

### **Article 2 :**

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

### **Article 3 :**

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

### **Article 4 :**

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence 57 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Mesdames Emilie CHARLES et Vanessa AMORIM et Monsieur Arthur BRUNESSAUX et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de la Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne, Ardennes, Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



Direction des Soins de Proximité

**Arrêté rectificatif ARS n° 2019-0995 du 11 avril 2019**

portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019  
portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès  
à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-3690 du 31 octobre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA-RIVIERE-DE-CORPS (Aube) sous la licence n° 10#000220 ;

**VU** la demande, reçue le 21 janvier 2019, présentée par Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE, pharmaciens titulaires de la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) exploitée sous la licence n° 10#000220, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmaciadelarivieredecorps.mesoigner.fr> ;

**VU** les précisions complémentaires apportées par courriels les 1<sup>er</sup>, 8, 11 et 13 mars 2019 ;

**CONSIDERANT**

Que l'arrêté ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain ;

La nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmacie-delarivierecorps.mesoigner.fr> rattaché à la licence n° 10#000220 de l'officine de pharmacie sise 37B rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) dont ils sont titulaires. »

### **Article 2 :**

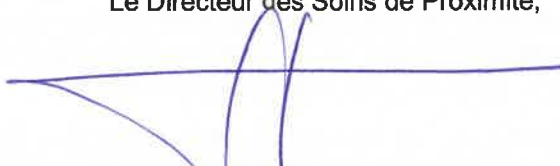
Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-0641 du 14 mars 2019 restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2019-1108 du 15 avril 2019**

portant constatation de la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie à Chevillon (Haute-Marne)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet Commissaire de la République de l'Aube du 9 octobre 1984 portant autorisation d'une officine de pharmacie située place de la Gare à CHEVILLON sous la licence numéro 105 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le courrier du 22 février 2019 de Monsieur Régis FAESSEL précisant la date de fermeture définitive de son officine de pharmacie ;

**Vu** les éléments complémentaires apportés par Monsieur Régis FAESSEL les 3 et 4 avril 2019 ;

**Considérant**

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 3 place de la Gare à CHEVILLON dont était titulaire Monsieur Régis FAESSEL à la date du 31 mars 2019 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Régis FAESSEL, sise 3 place de la Gare à CHEVILLON (52170), est enregistrée à compter du 31 mars 2019.

La licence n° 105 est caduque à compter du 31 mars 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Régis FAESSEL et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS n°2019-272 du 24/04/ 2019**  
**portant rectification de la DECISION ARS n°2019/225 du 12 avril 2019**

**Autorisant le changement d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) détenue par l'ARPDD (FINESS EJ : 51 0000 953) sur le site de l'Unité d'auto dialyse (UDA) de Charleville-Mézières (ET : 080006034) et sur le site de l'Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) - (ET : 080008568) vers un nouveau bâtiment indépendant.**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) détenue par l'ARPDD (FINESS EJ : 51 0000 953) sur le site de l'Unité d'auto dialyse (UDA) de Charleville-Mézières (ET : 080006034) et sur le site de l'Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) - (ET : 080008568), reçu le 15 février 2019 et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et répond aux objectifs fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé du Grand Est ;

- Considérant** que le projet de regroupement sur un seul et même lieu les unités d'auto dialyse (UAD) et de dialyse médicalisée (UDM) permettra d'améliorer les conditions d'implantation, de fonctionnement et la qualité de prise en charge des patients dans des locaux plus adaptés ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** L'ARPDD (FINESS EJ : 51 0000 953) est autorisée à transférer son activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) du site de l'Unité d'auto dialyse (UDA) de Charleville-Mézières (ET : 080006034) et du site de l'Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) - (ET : 080008568) vers un nouveau bâtiment indépendant.
- Article 2 :** L'ARPDD (FINESS EJ : 51 0000 953) déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est la mise en œuvre du changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) du site de l'Unité d'auto dialyse (UDA) de Charleville-Mézières.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Signé par**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

## Direction des Soins de Proximité

### ARRETE ARS n° 2019 - 1146 du 18 avril 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur  
de la Clinique de Champagne

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2018-2169 du 21 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne » ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-2392 du 16 juillet 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant confirmation des autorisations cédées de la Clinique de Champagne de Troyes au profit du GCS Clinique de Champagne de Troyes et portant création de ce groupement en GCS Etablissement de santé ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-2493 du 23 juillet 2018 portant autorisation d'approvisionnement en médicaments et produits de santé du Groupement de Coopération Sanitaire « Clinique de Champagne » par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne à Troyes ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0181 du 16 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de santé « Clinique de Champagne » ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

#### Considérant

La demande présentée par le Directeur Général de la Clinique de Champagne sise 4 rue Chaïm Soutine à TROYES (10000), en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Champagne sise 4 rue Chaïm Soutine à-TROYES (10000) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de santé « Clinique de Champagne » sise 4 rue Chaïm Soutine à TROYES (10000).

### **Article 2 :**

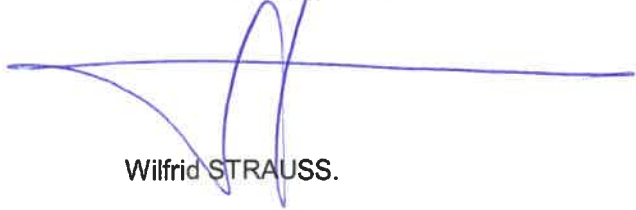
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général de la Clinique de Champagne, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



ARRETE n°2019-1476 du 28/04/2019

**fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté 2018-3653 fixant pour l'année 2019, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Grand Est.

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt du 15 mai au 15 juillet 2019, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

Annexes :

- ✓ Partie 1 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence
- ✓ Partie 2 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours

**Article 2** : la liste des activités de soins concernées est la suivante :

- ✓ Médecine,
- ✓ Chirurgie,
- ✓ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- ✓ Psychiatrie,
- ✓ Soins de suite et de réadaptation,
- ✓ Soins de longue durée,
- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

- ✓ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- ✓ Médecine d'urgence,
- ✓ Réanimation,
- ✓ Traitement du cancer,
- ✓ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

**Article 3** : la liste des équipements matériels lourds concernés est la suivante :

- ✓ Scanographes à utilisation médicale
- ✓ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- ✓ Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émissions de positons en coïncidence, tomographes à émissions de positons, caméra à positons
- ✓ Caisson hyperbare

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à Nancy ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation, la Directrice de  
l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

# ANNEXE

**Bilan quantitatif de l'offre relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds par zones d'implantation pour le niveau de soins de référence et pour le niveau de soins de recours**

**Période de dépôt des demandes : du 15 mai au 15 juillet 2019**

**Information :**

**Ce bilan présente l'état des OQOS sur le territoire du Grand Est, sous réserve des implantations qui pourront être accordées suite aux demandes déposées dans la précédente période de dépôt.**

# Sommaire

## **Partie 1 : Objectifs quantifiés par zone d’implantation pour le niveau de soins de référence**

Zone de référence n°1 Nord Ardennes	page 4
Zone de référence n°2 Champagne	page 8
Zone de référence n°3 Aube et Sézannais	page 12
Zone de référence n°4 « 21-52 »	page 16
Zone de référence n°5 Cœur Grand Est	page 20
Zone de référence n°6 Lorraine Nord	page 24
Zone de référence n°7 Sud Lorraine	page 28
Zone de référence n°8 Vosges	page 32
Zone de référence n°9 Moselle Est	page 36
Zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle	page 40
Zone de référence n°11 Centre Alsace	page 44
Zone de référence n°12 Haute Alsace	page 48

## **Partie 2 : Objectifs quantifiés par zone d’implantation pour le niveau de soins de recours**

Zone de recours A Ouest	page 53
Zone de recours B Centre	page 55
Zone de recours C Est	page 57

# **Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence**

## Zone de référence n°1 Nord Ardennes

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	6	6	6	NON
<b>HAD</b>	1	1	1	NON
<b>Chirurgie</b>	4	4	4	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON

Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	7	6	7	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	NON
Affections du système nerveux	1	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	1	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	1	1	OUI (1)
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	1	1	1	NON
<b>Soins de longue durée</b>	2	2	2	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	1	OUI (1)
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	2	2	2	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON

Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	2	0	2	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	1	1	1	NON
Digestif	2	2	2	NON



Urologie	2	1	2	NON
Gynécologie	1	1	1	NON
ORL, maxillo-faciales	1	1	1	NON
Thorax	0	0	0	NON
<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	2	2	2	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	0	0	1	OUI (1)
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	2	2	3	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	4	4	4	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	2	2	2	NON
TEP	0	0	1	OUI (1)
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	5	4	5	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	5	5	5	NON

## Zone de référence n°2 Champagne

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	17	16	17	NON
<b>HAD</b>	4	3	4	NON
<b>Chirurgie</b>	12	13	13	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	1	0	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	4	4	4	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	1	2	2	OUI (1)
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	4	4	4	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	14 <sup>1</sup>	14	15	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	4	4	4	NON
Affections du système nerveux	4	4	4	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	3	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	4	4	NON
Prise en charge des enfants	1	1	1	NON
<b>Soins de longue durée</b>	6	6	6	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	2	2	2	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	5	5	5	NON
SMUR pédiatrique	1	1	1	NON
Structure des urgences	7	7	7	NON
Structure des urgences pédiatriques	1	1	1	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	1	1	2	OUI (1)
Autodialyse	3	3	3	NON

<sup>1</sup> Caducité Priollet

Traitement à domicile	3	1	3	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	3	3	3	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	2	2	2	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	2	2	OUI (1)

<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	5	3	5	NON
Digestif	6	4	6	NON
Urologie	4	3	4	NON
Gynécologie	4	3	4	NON
ORL, maxillo-faciales	4	2	4	NON
Thorax	2	2	2	NON
<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiethérapie	2	2	2	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	6	6	6	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	3	2	3	NON
Analyses de génétique moléculaire	3	2	3	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	3	3	3	NON
TEP	3	2	3	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	9	8	11	OUI (1)
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	9	9	11	OUI (2)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	5	5	5	NON
TEP	3	3	3	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	13	12	14	OUI (1)
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	12	12	12	NON

## Zone de référence n°3 Aube et Sézannais

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 minimum	Cible 2023 maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	12	11	12	NON
<b>HAD</b>	2	2	2	NON
<b>Chirurgie</b>	5	5	5	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	1	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	4	4	4	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	3	3	3	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	8	8	8	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	1	1	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	0	0	1	OUI (1)
<b>Soins de longue durée</b>	4	4	4	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	1	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	1	1	1	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	2	2	2	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	2	0	2	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic Prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	3	2	3	NON
Digestif	3	3	3	NON
Urologie	3	3	3	NON
Gynécologie	3	2	3	NON
ORL, maxillo-faciales	1	1	1	NON
Thorax	1	0	1	NON



<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiothérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	2	1	2	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	1	1	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	5	4	5	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	5	4	5	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	6	7	7	OUI (1)
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	5	5	5	NON

<b>Zone de référence n°4 « 21-52 »</b>				
	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	5	4	5	NON
<b>HAD</b>	1	1	1	NON
<b>Chirurgie</b>	3	2	2	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	2	2	2	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	0	0	0	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	2	2	2	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	4	3	4	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	1	1	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1	1	1	NON
Prise en charge des enfants	0	0	1	OUI (1)
<b>Soins de longue durée</b>	2	2	2	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	0	1	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	2	2	2	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	0	0	0	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	1	1	1	NON
Traitement à domicile	1	0	1	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	1	0	0	NON
Digestif	1	1	1	NON
Urologie	1	0	0	NON
Gynécologie	1	0	0	NON
ORL, maxillo-faciales	0	0	0	NON
Thorax	0	0	0	NON

<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	0	0	0	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	3	1	1	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	0	0	0	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	1	1	2	OUI (1)
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	2	2	2	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	0	0	0	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	1	1	2	OUI (1)
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	2	2	2	NON

## Zone de référence n°5 Cœur Grand Est

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	10	8	10	NON
<b>HAD</b>	3	2	3	NON
<b>Chirurgie</b>	5 <sup>2</sup>	5	5	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	1	0	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	5	5	5	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	3	3	3	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	4	4	4	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	7	7	7	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON

<sup>2</sup> Caducité Vitry

Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	9	9	9	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	3	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	1	3	3	OUI (2)
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	3	NON
Prise en charge des enfants	0	0	1	OUI (1)
<b>Soins de longue durée</b>	4	4	4	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	4	4	4	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	2	2	2	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	3	3	4	OUI (1)
Traitement à domicile	2	0	2	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	3	3	3	NON
Digestif	4	3	4	NON
Urologie	3	2	3	NON
Gynécologie	2	1	2	NON
ORL, maxillo-faciales	2	1	2	NON
Thorax	0	0	0	NON



<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	0	0	0	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	0	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	4	4	4	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	0	0	0	NON
TEP	0	0	0	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	3	3	4	NON
Scanographes à utilisation médicale	4	4	4	NON
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	0	0	0	NON
TEP	0	0	0	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	6	5	6	NON
Scanographes à utilisation médicale	4	4	4	NON

<b>Zone de référence n°6 Lorraine Nord</b>				
	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	17	17	17	NON
<b>HAD</b>	4	2	4	NON
<b>Chirurgie</b>	9	9	9	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	1	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	3	3	3	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	8	8	8	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	1	1	OUI (1)
Centres de crise	2	2	2	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	21	21	21	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	4	4	4	NON
Affections du système nerveux	3	3	3	NON
Affections cardio-vasculaires	1	4	4	OUI (3)
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	4	4	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
<b>Soins de longue durée</b>	9	9	9	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	2	2	2	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	5	5	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	4	4	4	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	5	5	5	NON
Autodialyse	5	5	5	NON
Traitement à domicile	1	1	1	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	5	5	5	NON
Digestif	6	6	6	NON
Urologie	5	5	5	NON
Gynécologie	3	3	3	NON
ORL, maxillo-faciales	4	3	4	NON
Thorax	2	2	2	NON

<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiethérapie	1	1	1	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	6	6	6	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	2	2	2	NON
TEP	1	1	2	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	12	11	12	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	9	9	9	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	6	6	6	NON
TEP	2	2	2	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	14	14	14	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	12	12	12	NON

## Zone de référence n°7 Sud Lorraine

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	18	16	18	NON
<b>HAD</b>	3	1	3	NON
<b>Chirurgie</b>	13	12	13	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	4	4	4	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	8 <sup>3</sup>	10	10	OUI (2)
Hospitalisation de nuit	2	1	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	1	1	1	NON
Centres de post-cure	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	3	3	3	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	10	10	10	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON

<sup>3</sup> Caducités CPN : CMP Essey et CMP Vandoeuvre.

Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	25	25	25	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	2	4	4	OUI(2)
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	3	NON
Prise en charge des enfants	5	5	5	NON
<b>Soins de longue durée</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>NON</b>
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	3	3	3	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	3	3	3	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	2	2	2	NON
Structure des urgences	5	5	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	2	2	2	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	3	3	3	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	2	3	3	OUI (1)

Traitement à domicile	1	1	1	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	1	1	OUI (1)
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	1	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	1	1	OUI (1)
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	2	1	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	1	1	1	NON
Examens de porteur sur les marqueurs sériques maternels	3	3	3	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	3	3	4	OUI (1)
Digestif	7	5	7	NON
Urologie	5	4	5	NON
Gynécologie	4	4	4	NON



ORL, maxillo-faciales	3	3	3	NON
Thorax	2	2	2	NON
<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiothérapie	1	1	1	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	5	5	5	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Analyses de génétique moléculaire	3	2	2	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	3	3	3	NON
TEP	4	4	5	OUI (1)
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	10	8	12	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	11	11	13	OUI (1)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	8	8	8	NON
TEP	5	6	6 <sup>4</sup>	OUI (1)
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	18	16	18	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	15	16	16	OUI (1)

<sup>4</sup> BE CSOS du 19.12.2018 : TEP

## Zone de référence n°8 Vosges

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	10 <sup>5</sup>	11	11	OUI (1)
<b>HAD</b>	3	1	3	NON
<b>Chirurgie</b>	5	5	5	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	3	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	9	7	9	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	1	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON

<sup>5</sup> Caducité Bruyères

Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	18	16	19	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	0	0	2	OUI (2)
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
Soins de longue durée	6	6	6	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	5	5	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	4	4	4	NON
Autodialyse	4	4	4	NON

Traitement à domicile	0	0	0	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	2	2	2	NON
Digestif	4	4	4	NON
Urologie	2	2	2	NON
Gynécologie	1	1	1	NON
ORL, maxillo-faciales	0	0	0	NON

Thorax	1	0	1	NON
<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	0	0	0	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	3	3	3	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	2	2	2	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	1	1	1	NON
TEP	1	0	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	6	6	6	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	5	5	5	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	0	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	6	6	6	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	6	6	6	NON

## Zone de référence n°9 Moselle Est

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	9	8	9	NON
<b>HAD</b>	2	1	2	NON
<b>Chirurgie</b>	4	4	4	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	1	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	0	0	0	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	4	3	4	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	6 <sup>6</sup>	7	7	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	0	0	1	OUI (1)
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
Soins de longue durée	4	4	4	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	0	0	0	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	3	3	3	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	2	2	2	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	2	2	2	NON

<sup>6</sup> Caducité Longeville lès Saint-Avoid

Traitement à domicile	0	0	0	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	1	1	1	NON
Digestif	3	3	3	NON
Urologie	2	2	2	NON
Gynécologie	1	0	1	NON



ORL, maxillo-faciales	1	0	1	NON
Thorax	0	0	0	NON
<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	0	0	0	NON
Curiothérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	0	0	0	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	3	2	3	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	1	1	1	NON
TEP	1	1	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	3	3	5	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	3	3	5	OUI (2)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	5	4	5	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	6	6	6	NON

<b>Zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle</b>				
	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	22	22	22	NON
<b>HAD</b>	5	4	5	NON
<b>Chirurgie</b>	16	16	16	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	2	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	3	3	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	6	7	7	OUI (1)
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	25	26	26	OUI (1)
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	1	1	OUI (1)
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	1	1	OUI (1)
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	5	6	6	OUI (1)
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	13	14	14	OUI (1)
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	28	26	29	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	3	NON
Affections du système nerveux	3	3	3	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	4	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	6	6	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
<b>Soins de longue durée</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>NON</b>
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	3	4	4	OUI (1)
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	3	4	4	OUI (1)
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	5	5	5	NON
SMUR pédiatrique	1	1	1	NON
Structure des urgences	8	8	8	NON
Structure des urgences pédiatriques	1	1	1	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	5	5	6	OUI (1)
Hémodialyse en centre pour enfant	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	4	4	4	NON
Autodialyse	5	5	5	NON
Traitement à domicile	3	1	3	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5	5	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	2	2	OUI (1)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	2	2	OUI (1)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	1	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	2	2	OUI (1)
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	2	2	OUI (1)
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	1	1	1	NON
Examens de portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	7	7	7	NON
Digestif	8	8	8	NON
Urologie	5	5	6	OUI (1)
Gynécologie	5	5	6	OUI (1)
ORL, maxillo-faciales	4	4	4	NON
Thorax	2	2	2	NON

<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiothérapie	1	1	1	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	2	2	2	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	9	8	9	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	3 <sup>7</sup>	4	4	OUI (1)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	4	4	4	NON
TEP	4	2	4	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	16	14	17	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	16	15	18	OUI (2)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméras	10	10	10	NON
TEP	4	4	4	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	24	23	24	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	25	23	25	NON

<sup>7</sup> Caducité CPS

## Zone de référence n°11 Centre Alsace

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins autorisées – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	9	9	9	NON
<b>HAD</b>	1	1	1	NON
<b>Chirurgie</b>	4	4	4	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	3	3	3	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	3	4	4	OUI (1)
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	14	14	14	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	3	NON
Affections du système nerveux	3	3	3	NON
Affections cardio-vasculaires	1	0	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	0	0	1	OUI (1)
<b>Soins de longue durée</b>	5	5	5	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	1	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	0	0	0	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR néonatal pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	3	3	3	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	2	2	2	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	1	0	1	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	1	1	1	NON
Digestif	3	3	3	NON
Urologie	1	1	1	NON
Gynécologie	1	1	1	NON
ORL, maxillo-faciales	1	1	1	NON



Thorax	1	1	1	NON
<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	2	2	2	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	1	1	1	NON
TEP	0	1	1	OUI (1)
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	3	3	3	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	3	3	3	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	0	1	1	OUI (1)
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	6	6	6	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	4	4	4	NON

## Zone de référence n°12 Haute Alsace

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Médecine hors HAD</b>	9	9	9	NON
<b>HAD</b>	1	1	1	NON
<b>Chirurgie</b>	6	5	5	NON
<b>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</b>				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie</b>				
<b>Psychiatrie générale</b>				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	6	7	7	OUI (1)
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
<b>Alternatives</b>				
Hospitalisation de jour	4	4	4	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise		1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
SSR polyvalent	15	15	15	NON
<b>Mentions spécialisées</b>				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	2	2	2	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	1	1	1	NON
<b>Soins de longue durée</b>	5	5	5	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	1	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
<b>Médecine d'urgence</b>				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	1	1	1	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	5	4	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
<b>Traitement de l'insuffisance rénale chronique</b>				
Hémodialyse en centre pour adulte	2	2	2	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	3	2	3	NON
Traitement à domicile	1	0	1	NON

<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>AMP</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	3	3	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	1	1	OUI (1)
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	1	1	OUI (1)
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
<b>DPN</b>				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
<b>Traitement du cancer</b>				
<b>Chirurgie des cancers</b>				
Sein	2	2	2	NON
Digestif	3	2	3	NON
Urologie	2	2	2	NON
Gynécologie	2	2	2	NON
ORL, maxillo-faciales	2	2	2	NON
Thorax	1	1	1	NON

<b>Radiothérapie externe, curiethérapie</b>				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>	1	1	1	NON
<b>Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer</b>	2	1	1	NON
<b>Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</b>				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	4	4	5	OUI (1)
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	6	6	7	OUI (1)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :</b>				
Gamma caméra	3	3	3	NON
TEP	1	1	1	NON
<b>Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</b>	8	8	8	NON
<b>Scanographes à utilisation médicale</b>	7	7	8	OUI (1)

## **Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours**

## Zone de recours A Ouest

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3</b>	2	2	2	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
Affections respiratoires	6	6	6	NON
Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	1	1	OUI (1)
Affections des brûlés	1	1	1	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)	1	1	1	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation pédiatrique	1	1	1	NON
Réanimation pédiatrique spécialisée	0	0	0	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>DPN</b>				
Examens de génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	2	2	2	NON
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
<b>Cyclotron pour protonthérapie</b>	0	0	0	NON

<b>Caisson hyperbare</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils</b>				
<b>Cyclotron pour protonthérapie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>Caisson hyperbare</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>



## Zone de recours B Centre

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3</b>	1	1	1	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
Affections respiratoires	3	2	3	NON
Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	4	4	4	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	1	NON
Affections des brûlés	2	2	2	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)	1	1	1	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation pédiatrique	0	0	0	NON
Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	1	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>DPN</b>				
Examens de génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	2	3	3	OUI (1)
<b>Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations</b>				
Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	0	0	0	NON

## Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils

<b>Cyclotron pour protonthérapie</b>	0	0	0	NON
<b>Caisson hyperbare</b>	0	0	0	NON

## Zone de recours C Est

	Au 15 mai 2019	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3</b>	2	2	2	NON
<b>Soins de suite et de réadaptation</b>				
Affections respiratoires	3	2	3	NON
Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	6	6	6	NON
Affections onco-hématologiques	3	3	3	NON
Affections des brûlés	0	0	0	NON
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie</b>				
Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)	2	2	2	NON
<b>Réanimation</b>				
Réanimation pédiatrique	0	0	0	NON
Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	1	NON
<b>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</b>				
<b>DPN</b>				
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	2	2	OUI (1)
<b>Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations</b>				
Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

## Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils

<b>Cyclotron pour protonthérapie</b>	0	0	0	NON
<b>Caisson hyperbare</b>	1	1	1	NON

**ARRETE CONJOINT**

**DS N°/ARS N°2019-1180**

**en date du 29 avril 2019**

**portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA MEUSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titre I et IV respectifs ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1 et suivants du CASF relatifs aux établissements sociaux et médico sociaux, L313 -3 d) et L 314-1 V, D.312-166 à D.312-173 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L149-1 et suivants relatifs au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- VU** le Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) et le Schéma Régional de Santé 2018-2023 (SRS) arrêtés le 18 juin 2018 et publiés le 20 juin 2018 ;
- VU** le Schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 voté par le Conseil départemental du 22 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1057 du 07 avril 2017 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la Région Grand Est ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'avis d'appel à projet n°2018-SAMSAH55 pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places sur le département de la Meuse ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'Association LADAPT Moselle répond aux attendus du cahier des charges de l'Appel à Projets ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement des projets établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets en sa séance du 20 mars 2019, valant avis de ladite commission ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de la Meuse, de la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est et du Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse ;

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est délivrée à LADAPT Moselle pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à destination de personnes en situation de handicap, tous handicaps confondus (SAMSAH polyvalent) sur le territoire meusien.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL  
N° FINESS : 930019484  
Adresse complète : 14 R SCANDICCI 93508 PANTIN  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement : SAMSAH (à définir)  
N° FINESS : A créer  
Code catégorie : 445 SAMSAH  
Code MFT : 09 – ARS/CD

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	10

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale autorisée.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 8 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.


**Article 6** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 7** : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association LADAPT - 14 Rue Scandicci - 93508 PANTIN.

 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
La Directrice de l'Autonomie  
Christophe LANNELONGUE  
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental  
de La Meuse  
  
Claude LEONARD



DELEGATION TERRITORIALES MEUSE



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN.

## AVIS DE CLASSEMENT

### Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du  
Président du Conseil départemental de la Meuse  
**réunie le 20 mars 2019**

#### Appel à projets pour la création d'un SAMSAH service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 10 places sur le département de la Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Président du Conseil départemental de la Meuse ont lancé conjointement un appel à projets pour la création d'un SAMSAH service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 10 places sur le département de la Meuse.

Trois dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 2 novembre 2018. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 20 mars 2019, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	LADAPT Moselle - Thionville (57)
2	ADAPEI 55 - VASSINCOURT (55).
3	FONDATION PERCE NEIGE - COURBEVOIE (92)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le

Les Co-présidents de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-social  
Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
son représentant,

Le Président du Conseil Départemental  
de la Meuse,  
son représentant

  
Claudine RAULIN

  
Jean-Marie MISSLER



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2019-1109 du 15 avril 2019**

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 3 route de Bischwiller  
67500 HAGUENAU

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
  - VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
  - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  - VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
  - VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
  - VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  - VU** la demande présentée le 6 février 2019, complétée le 7 février 2019, par Madame Axelle HUBER en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite en nom propre au 3 route de Bischwiller 67500 HAGUENAU vers un local sis 19 route de Bischwiller dans la même commune ;
  - VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 28 février 2019 ;
  - VU** l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 31 mars 2019 ;
  - VU** l'avis du représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 12 avril 2019 ;
- Considérant** que l'officine se déplacera dans un local sis dans la même rue, à environ 150 mètres, et restera au sein d'une même unité géographique délimitée au Nord par les rues de la Redoute, du Château Fiat, et du Canal jusqu'à la rivière La Moder, à l'Ouest par la rue du Colonel Jean de Benoist et la rue de Weitbruch jusqu'à la voie de chemin de fer reliant Haguenau à Strasbourg, au Sud par l'aérodrome de Haguenau et à l'Est par la rivière La Moder ;
- Considérant** que cette officine continuera de desservir la même population résidente, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

**Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Axelle HUBER en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite en nom propre au 3 route de Bischwiller 67500 HAGUENAU vers un local sis 19 route de Bischwiller dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000517. Elle annule et remplace la licence de création n° 430 délivrée par arrêté préfectoral du 5 février 2001.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS n°2019-278 du 28/04/2019**  
**Portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourds (EML) de type Scanner au Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold (FINESS ET : 570000216)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourds (EML) de type Scanner, déposé par le Groupe SOS, reçu le 13 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que**, les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

**Considérant que**, la demande présentée par le Groupe SOS répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

**Considérant que**, la mise en œuvre d'un second scanner au sein de l'Hôpital de Saint-Avold permettra de réduire le délai d'attente et d'améliorer la prise en charge des patients sur le bassin de vie ;

**Considérant que**, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

## DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) est autorisé à installer un second Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold (FINESS ET : 570000216) ;
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**DECISION ARS n°2019-279 du 28/04/2019**

**Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente au GIE Groupement d'Imagerie Médical Messin (FINESS EJ : 570024398 - ET : 570024406)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente, déposé par le GIE Groupement d'Imagerie Médical Messin (GIMM), reçu le 13 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que**, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM de nature polyvalente, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est ;

**Considérant que**, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone de référence n° 6 ;

**Considérant que**, la demande s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé en matière d'efficience des plateaux techniques, de pertinence des actes et de développement du partage d'images ;

**Considérant que**, le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire par un appareil polyvalent permettra de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des patients ;

**Considérant que**, le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant que**, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le GIE Groupement d'Imagerie Médical Messin (GIMM) est autorisée à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM polyvalent.

**Article 2 :** La date d'échéance de cette autorisation reste inchangée, soit le 14 septembre 2026.

**Article 3 :** La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de cet IRM et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

**Article 4 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°~~2018-280~~ du 29/04/2019

**Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires et digestifs et refus de renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers urologiques, détenues par la SAS Clinique François 1er – Saint-Dizier (FINESS EJ : 52000010 - FINESS ET : 520780180)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer – chirurgie des cancers du sein, digestif et urologie, détenue par la SAS Clinique François 1er, reçu le 14 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** les avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** la demande présentée par la SAS Clinique François 1<sup>er</sup> répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant que** lors de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 10 avril 2019, l'Etablissement s'est engagé à mettre en œuvre les mesures nécessaires à assurer la qualité et la sécurité des soins des patients pour le traitement du cancer par chirurgie des cancers digestifs et des cancers mammaires ;

**Considérant qu'il n'a pas été démontré pour les autres pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques que les conditions d'implantation et de fonctionnement étaient respectées ;**

---

## **DECIDE**

---

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer est accordé à la SAS Clinique François 1er – Saint-Dizier (FINESS EJ : 52000010 - FINESS ET : 520780180) pour les modalités suivantes :
- Chirurgie des cancers mammaires
  - Chirurgie des cancers digestifs
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation pour les modalités sus visées est de 18 mois à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation avec obligation de mettre en place une coopération avec le Centre Hospitalier de Saint-Dizier.
- Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers urologique est rejeté, l'autorisation prendra fin à son échéance.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation, la Directrice de l'Offre  
Sanitaire,

Anne MULLER





**DECISION ARS n°2019-281 du 29/04/2019**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers digestifs et refus de renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et urologiques, détenues par le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 52 000 4664) sur le site du Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS ET : 52 000 4680)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer – par chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques, détenue par la SAS Clinique François 1er, reçu le 14 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** les avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** la demande présentée par le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais GCS répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** qu'il a été démontré lors de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, en date du 10 avril 2019, que l'Etablissement s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à assurer la qualité et la sécurité des soins des patients et qu'un recrutement est en cours pour assurer le fonctionnement de l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers digestifs ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré pour les autres pour les autres modalités de traitement du cancer par chirurgie carcinologique que les conditions d'implantation et de fonctionnement étaient optimales ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer est accordé au GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 52 000 4664) sur le site du Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS ET : 52 000 4680) pour la modalité de chirurgie des cancers digestifs.

**Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation pour la modalité sus visée est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

**Article 3 :** Le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et urologiques sont rejetés. Ces autorisations prendront fin à leur échéance.

**Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation, la Directrice de l'Offre  
Sanitaire,



Anne MULLER

**DECISION ARS n°2019-282 du 30/04/2019**  
portant rectification de la DECISION ARS n°2019/219 du 12 avril 2019

**Portant confirmation de cession de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile détenue par l'association ASSPO (Association Santé et Services des Pays de l'Orne) – (FINESS EJ : 570027995) au profit de l'association HADAN (Hospitalisation à domicile de l'agglomération nancéienne) – (FINESS EJ : 540 010 519 – FINESS ET : 540 010 568)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile détenue par l'ASSPO au profit de l'association HADAN, reçu le 13 février 2019 et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 10 avril 2019 ;

- Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;
- Considérant** que la cession de l'autorisation ne modifie ni l'implantation, ni les modalités d'exercice, ni la durée de validité de ladite autorisation, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le projet régional de santé Grand Est 2018/2028 ;
- Considérant** que cette cession permettra de conserver une offre d'HAD, de répondre à un besoin sur ce secteur géographique, de sécuriser la couverture médicale et de développer de nouvelles filières de prise en charge ;
- Considérant** que l'association HADAN devient attributaire, à la date d'effet de la cession, de l'intégralité des droits liés à l'exercice de l'autorisation transférée ainsi que des obligations corrélatives en termes de responsabilité ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** L'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile cédée par l'ASSPO (FINESS EJ : 570027995), est confirmée au bénéfice de l'association HADAN (FINESS EJ : 540 010 519 – FINESS ET : 540 010 568)
- Article 2 :** La confirmation de l'autorisation cédée à l'association HADAN prend effet à compter de la date de la présente décision. L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, soit le 12 mai 2019.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation cédée sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER